

## La mise en œuvre du référentiel M57 dans les Centres communaux et intercommunaux d'action sociale et Caisses des écoles

Les établissements publics locaux créés par les communes ont vocation à mettre en œuvre le référentiel M57 qui intègre, depuis 2022, les **spécificités des CCAS/CIAS et des CDE**.

**Le Tome 5 de l'instruction budgétaire et comptable M57** précise les règles budgétaires et comptables applicables aux CCAS/CIAS et aux CDE.

Cette fiche présente les conditions d'application du référentiel M57 par ces entités sur le plan comptable (1.) et budgétaire (2.), ainsi que les règles d'adoption de l'instruction budgétaire et comptable (3.).

### 1. Les dispositions comptables applicables aux CCAS/CIAS et aux CDE

Le référentiel M57 comprend deux plans de comptes par nature : un plan de comptes développé et un plan de comptes abrégé. Ces deux plans de comptes intègrent les spécificités des différentes catégories d'entités ayant vocation à appliquer le référentiel M57. Ainsi, le référentiel M57 **ne prévoit pas**, à l'instar de l'instruction budgétaire et comptable M14, **de plans de comptes M57 dédiés aux CCAS/CIAS et aux CDE**.

Les CCAS/CIAS et les CDE appliquent **le même plan de compte que leur collectivité de rattachement**, soit le plan de comptes M57 développé, soit le plan de comptes abrégé.

Indépendamment de la structuration budgétaire du CCAS/CIAS ou de la CDE (budget principal ou budget annexe), **le choix entre le plan de comptes abrégé ou développé repose sur le seuil de population de la commune ou du groupement de rattachement** (plus ou moins de 3 500 habitants). Ainsi, si la commune ou le groupement de rattachement applique le plan de comptes M57 abrégé, le CCAS/CIAS et/ou la CDE applique le plan de comptes M57 abrégé. *A contrario*, si la commune ou le groupement de rattachement applique le plan de comptes M57 développé, le CCAS/CIAS et/ou la CDE applique le plan de comptes M57 développé. Lorsque la commune ou le groupement de rattachement opte pour le plan de comptes M57 développé, le CCAS/CIAS et/ou la CDE applique également le plan de comptes M57 développé.

Les **obligations comptables** incombant aux CCAS/CIAS et CDE sont celles **applicables à la commune ou au groupement de rattachement**.

Les CCAS/CIAS et les CDE restent soumis aux articles L.2321-2 et L.2321-3 du CGCT relatifs aux dépenses obligatoires. Ainsi, les dotations aux **provisions et aux dépréciations** ont un caractère obligatoire pour tous les CCAS/CIAS et les CDE. Les CCAS/CIAS et les CDE des communes ou groupements de 3 500 habitants et plus sont soumis à l'**amortissement des immobilisations** et au **rattachement** des charges et des produits. Ces deux méthodes comptables peuvent être appliquées de manière facultative par les CCAS/CIAS et les CDE des communes ou groupements de moins de 3 500 habitants.

Les CCAS/CIAS gérés en budget annexe mettent en œuvre les mêmes règles comptables que le budget de rattachement (y compris les options prises pour ce dernier).

### 2. Les dispositions budgétaires applicables

Les CCAS/CIAS et les CDE sont soumis aux articles **L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT**.

Les CCAS/CIAS et les CDE ayant adopté le référentiel M57 sont soumis au régime budgétaire défini par l'**article 106 III de la loi NOTRe qui distingue les modalités applicables** aux CCAS/CIAS et aux CDE des communes et groupements de moins de 3 500 habitants et celles applicables aux CCAS/CIAS et aux CDE des communes et groupements de 3 500 habitants et plus.

Dans ce cadre, la définition des chapitres et articles des CCAS/CIAS et des CDE obéit aux règles fixées par le **tome 2 de l'instruction budgétaire et comptable M57**.

Le vote du budget des CCAS/CIAS s'effectue dans les conditions suivantes :

- les CCAS/CIAS des communes ou groupements de moins de 3 500 habitants sont soumis à l'article L.2312-3 du CGCT qui prévoit un **vote par nature, sans présentation fonctionnelle** ; dans ces conditions, les CCAS/CIAS conservent la possibilité de présenter leur budget par nature avec présentation fonctionnelle au même titre que les communes de moins de 3 500 habitants ;
- les CCAS/CIAS des communes ou groupements de 3 500 habitants et plus sont soumis à l'article L.5217-10-5 du CGCT qui laisse la possibilité de **voter soit par nature soit par fonction, avec l'obligation de prévoir une présentation croisée** par fonction si le vote par nature est retenu ou une présentation croisée par nature si le vote par fonction est retenu.
- pour les CCAS/CIAS gérés en budget annexe, les modalités de vote doivent être identiques à **celle retenues pour le budget principal** par l'assemblée délibérante.

Il est précisé que les structures concernées retiennent la nomenclature fonctionnelle de l'instruction M57. En effet, **il n'existe plus de nomenclature fonctionnelle spécifique aux CCAS/CIAS en M57**.

Le budget des **CDE** est voté **par nature** quelle que soit la population de la commune de rattachement. La présentation croisée fonctionnelle est optionnelle.

### **3. Les règles d'adoption du référentiel M57**

Par principe, le CCAS/CIAS et la CDE appliquent l'instruction et le **plan de comptes de la collectivité de rattachement** qui les a créés.

Dans le cadre du déploiement du référentiel M57, si la collectivité qui a créé le CCAS et/ou la CDE adopte le référentiel M57, il est recommandé que la bascule du CCAS/CIAS et/ou de la CDE soit **concomitamment** réalisée, qu'ils soient gérés en budget principal ou en budget annexe. Dans ce cas, les CCAS/CIAS et CDE disposant de la personnalité morale, **une délibération du CCAS/CIAS et/ou de la CDE doit être prise** pour adopter le référentiel M57.

Pour préparer la bascule, les tables de transposition M14 CCAS et M14 CDE vers M57 abrégé ou développé sont disponibles sous : [collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr) > Finances locales > Préparer et exécuter un budget > Instructions budgétaires et comptables > Le référentiel M57

*Mise à jour : juin 2023*